



# Règlement intérieur de la chasse communale d'AURONS



**Saison 2024 - 2025**

**Ouverture le 08/09/2024 (Arrêté préfectoral du 21/05/2024)**

La chasse communale est gérée « en direct » par le conseil municipal au travers d'une commission CHASSE-ENVIRONNEMENT composée d'élus et de chasseurs.

Toutes les personnes répondant aux critères fixés et ayant acquitté le montant de leurs cotisations pourront chasser sur le territoire communal dans le respect du règlement énoncé ci-dessous :

**1. Les ayants droits : Les ayants droits seront répartis en deux catégories :**

**a) Les résidents :**

Tout chasseur ayant sa résidence principale sur la commune d'AURONS. Les propriétaires terriens de plus de 4 hectares, ayant donné le droit de chasse à la commune.

**b) Les extérieurs :**

Chasseurs ne répondant pas à la condition ci-dessus,

Toute nouvelle adhésion ou renouvellement d'adhésion (résidents et extérieurs) se fera par demande écrite adressée à M. le Maire au moins deux mois avant l'ouverture de la nouvelle saison.

Il en sera de même pour les deux catégories d'ayants-droits ne renouvelant pas sa carte une année (sauf justification impérative).

Toutes les nouvelles demandes d'adhésions ou renouvellements des catégories « Résidents » et « Extérieurs » seront enregistrées et soumises pour avis à la commission Chasse Environnement.

La commission pourra prononcer l'interdiction de chasser sur le territoire communal, notamment pour les personnes :

- Ayant subi une condamnation entachant l'honneur ou ayant commis un délit de chasse ou n'ayant pas respecté l'une des clauses du présent règlement ou les règles de sécurité qui y sont annexées, ou ayant commis des infractions relatives à la réglementation de la chasse.

**2. La commission :** pourra attribuer des cartes au tarif « résidents » en contrepartie de prestations (garderie, piégeage, ...).

**Taris des cotisations dont 2 invitations incluses :**

**Résidents : 100 €**

**Extérieurs : 220 €**

**3. Invitations « petit gibier » gratuites :**

Des cartes d'invitations gratuites au nombre de 2 par chasseur peuvent être acquises par les ayants droits, à partir du **06 octobre 2024**.

L'invité devra être porteur d'un volet de la carte d'invitation et devra être accompagné obligatoirement par le chasseur qui l'a invité. Ce volet pourra être demandé par tous les gardes, ainsi que les membres de la commission de chasse. Tout contrevenant sera sanctionné et exclu jusqu'à la fin de la saison de chasse.

Celles-ci seront retirées en mairie, au plus tard 48 heures avant le jour de l'invitation. Lors du retrait, le chasseur qui invite devra indiquer au secrétariat de la Mairie, les nom, prénom et n° de permis de chasse de l'invité. (le jour de chasse ne pourra pas être modifié ou reporté sauf cas de force majeure, intempéries).

4 journées de lâchés seront offertes aux chasseurs de la chasse communale (1<sup>er</sup> samedi du mois).

**1) Ouverture : 08 septembre 2024 :** « lâché de 15 faisans et 15 perdreaux ». Rdv 8H00

**2) 5 octobre 2024 :** « lâché de 15 faisans et 15 perdreaux ». Rdv 8H00

**3) 2 novembre 2024 :** « lâché de 15 faisans et 15 perdreaux ». Rdv 8H00

**4) 7 décembre 2024 :** lâché de 30 faisans.

**5) Fermeture : 12 janvier 2025** « lâché de 20 faisans ». Rdv 8H00

**Pour information : pas de lâchés de lapins**

#### **4. Journées de chasse autorisées :**

Les dates d'ouvertures et de fermeture seront celles fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Afin de favoriser l'ensemble des activités de pleine nature sur le territoire communal et d'en assurer le partage, les jours de chasse autorisés seront limités.

**Trois jours** de chasse autorisés par semaine **le jeudi et le samedi toute la journée, le dimanche et les jours fériés uniquement le matin** de l'ouverture à la fermeture.

Les battues aux sangliers, qui sont organisées sur une partie du territoire bien déterminée et signalées par des panneaux, seront organisées principalement le vendredi selon le calendrier préétabli et exceptionnellement, un autre jour ouvrable. Dans tous les cas, une information par affichage sera donnée à la population précisant la date et les zones concernées pour chaque battue.

Les jours où l'on peut chasser ne sont indiqués que sous réserve des dispositions réglementaires nationales ou départementales, lorsque la Préfecture interdit les massifs, la chasse et les battues sont interdites.

#### **5. Le territoire :**

- Voir plan ci-joint.

- Des parkings sont prévus pour les véhicules des chasseurs, ils sont marqués par des panneaux et indiqués par un « P » sur le plan. Tout stationnement en dehors de ces parkings pourra faire l'objet d'un procès-verbal. Lors des battues organisées par la chasse communale, le stationnement hors des parkings pour certains véhicules est toléré.

- La chasse est interdite dans toutes les zones délimitées par des panneaux « Propriété Privée » - « Défense de chasser ».

#### **6. La surveillance :**

- La surveillance du territoire sera assurée par les gardes mandatés par la commune.

- Ils sont assermentés et commissionnés par le tribunal de Grande Instance du département pour la répression de tous les délits : Chasse, vols, déprédations, protection de la nature, etc.

- Les agents de surveillance ont tous pouvoirs pour vérifier le permis de chasser, la carte de chasse, les cartes d'invitation, le carnet de prélèvement, le carnier ou poche à gibier et éventuellement le véhicule sur le territoire d'AURONS.

#### **7. Le sanglier :**

**Leur chasse est autorisée en cas de rencontre fortuite de l'ouverture générale à la fermeture. L'emploi de la chevrotine est interdit.**

#### **7.a BATTUES (plus de 4 participants)**

- Les battues feront l'objet d'une déclaration en mairie. Le carnet de battue sera rempli et signé à chaque battue. La date et le lieu seront affichés sur le panneau prévu à cet effet (**Affichage sous le lavoir face à la mairie**).

**Les battues sont interdites le week-end et les mercredis.**

#### **Fonctionnement des battues :**

Toutes les dispositions relatives à la bonne marche des battues, notamment la désignation des chefs de ligne, l'attribution des postes de tir, le rappel impératif des consignes de sécurité et de prudence, les catégories de gibier à prélever (sangliers, chevreuils, renards) seront définies par le chef de battue du jour responsable des battues dans la commission communale de gestion de l'environnement et de la chasse.

Chaque chasseur devra avoir un gilet fluorescent, dont le port est obligatoire et devra être muni d'une trompe de chasse (Tir au chevreuil-sanglier-Fin de battue) et des piquets de délimitation de l'angle de 30°.

#### **Invitations aux battues :**

Des cartes d'invitation au tarif de 10 € peuvent être acquises par les ayants-droits. Le nom et le n° du permis de chasser de leur(s) invité(s) devront être signalés au Chef de battue, au plus tard la veille de la battue.

Les invitations seront délivrées individuellement le matin de la battue à chaque invité du jour, par le Chef de battue qui vérifiera la validation du permis et de l'assurance et lui fera signer les consignes de sécurité ainsi que le registre des battues et participer obligatoirement au "rond".

### **Pour toutes les battues :**

Le responsable de la battue fixera quelques jours avant les heures et les lieux de rendez-vous.

### **Le matin de chaque battue :**

- Installer les pancartes « Battue en Cours – Tir à balle »
- Vérification du permis de chasser des participants ainsi que l'attestation d'assurance chasse.
- Signature de l'engagement individuel écrit sur le respect des prescriptions relatives à la sécurité de la chasse lors des battues.
- Signature du carnet de battue à chaque participant.
- Désignation des Postes et des Chefs de ligne.
- Rappeler les consignes de sécurité et de prudence (rappel lors du ROND).
- Le port du permis de chasser et de l'assurance chasse sont obligatoires.
- Les tireurs doivent connaître le sens de la traque
- Le tir du grand gibier se pratique uniquement à balles (expansives pour les carabines), le gibier n'est tiré qu'après avoir été dûment identifié.

### **Durant la battue :**

**Les balles ne seront introduites dans l'arme qu'au poste et enlevées dès le signal de fin de battue ; n'oublions jamais qu'une arme est sans danger uniquement lorsqu'elle est déchargée.**

**Les tirs sont fichants. Les tirs rasants en crête sont purement et simplement interdits.**

- le tireur ne doit en aucune circonstance quitter son poste même pour constater son coup de feu.

- l'annonce de fin de battue est répétée jusqu'à ce que son voisin réponde à son tour.

- l'arme déchargée, les tireurs quittent leur poste par un itinéraire fixé par avance (en aucun cas on ne coupe à travers bois) et rejoignent le lieu de rendez-vous.

- lors du transport, l'arme est placée dans son étui ou démontée.

### **8. La chasse au poste et à l'agachon (grives et palombes) :**

Elle est autorisée tous les jours, sauf le mercredi.

L'implantation de postes fixes est soumise à l'autorisation du propriétaire pour les terrains privés et à l'autorisation de la commission pour les terrains communaux.

La chasse « à la passée » est autorisée tous les jours (**sauf le mercredi**) à poste fixe.

### **La chasse au poste est autorisée jusqu'au 28 février 2025 au soir.**

**9. La chasse à la Bécasse :** périodes de chasse fixées par arrêtés ministériels. Soumise au PMA, être en possession du carnet de prélèvement obligatoire ou renseignement de l'application ChassAdapt,

### **10. Plan de chasse du petit gibier**

Il sera délivré à chaque chasseur un carnet de prélèvement, qui devra être remis en fin de saison en Mairie, afin de respecter les quotas de prélèvement ci-dessous :

**La chasse au lièvre** (du 06/10/2024 au 12/01/2025 au soir) : 1 lièvre pour la saison.

**Lapins :** limités à 1 par jour du 08/09/2024 au 12/01/2025.

**Perdreaux :** limités à 12 pour la saison et 2 pièces par jour de chasse du 08/09/2024 au 08/12/2024 (soir).

**Faisans :** limités à 2 pièces par jour de chasse du 08/09/2024 au 12/01/2025 (hors jours de lâchés).

**Le non-retour du carnet de prélèvement pourra être sanctionné par une suspension de la carte pour la saison suivante.**

### **11. LE TIR A LA CARABINE EST INTERDIT HORS BATTUE**

## **12. Respect de l'environnement et des autres usagers :**

L'accès des massifs forestiers est interdit à tout véhicule à moteur, sauf pour les accès aux parkings de chasse et pour les véhicules autorisés.

- Vérifiez et respectez les heures d'autorisations d'accès aux massifs définies par la préfecture.

Les chemins communaux sont sillonnés par des marcheurs, des Vététistes, des cavaliers, des chercheurs de champignons, etc...Respectez les autres usagés. La nature appartient à tout le monde et notre espace communal est suffisamment important, pour peu que chacun y mette du sien, pour que tous puissent en profiter pleinement.

- La surveillance du territoire de chasse sera assurée par les gardes assermentés : Joseph PATRUNO.

**Le Conseil Municipal vous souhaite une bonne saison de chasse.**